

L'an mil neuf cent soixante-sept, le seize novembre.

Par devant nous, François-Joseph VAN CAILLIE, docteur en droit, notaire de résidence à Ostende.

A COMPARU:

La "Société Anonyme SIFCA" établie à La Panne, 11 avenue de Dunkerque, constituée par acte reçu par le soussigné notaire Van Caillie à Ostende le trente octobre mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux novembre suivant sous le numéro 28.365, inscrite au registre du commerce de Furnes sous le numéro 16.140.

Ici représentée par Monsieur Jean DEMOULIERE, administrateur délégué, demeurant à La Panne, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Giuseppe MASARO, en vertu de la procuration contenue dans l'acte de base ci-après mentionné, le dernier nommé agissant en vertu des pouvoirs lui donnés par le conseil d'administration par délibération en date du quinze octobre mil neuf cent soixante-trois, publié comme dessus le vingt-trois novembre suivant sous le numéro 30.941.

Lequel nous a exposé:

Par acte passé par notre ministère en date du vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Furnes le vingt avril suivant, volume 4412 numéro 6, la "Société Anonyme SIFCA" a établi l'acte de base ou règlement général de copropriété de l'immeuble suivant:

COMMUNE DE MIDDELKERKE.

La Résidence LA MAISON BLANCHE, immeuble à privatifs (magasins ou locaux commerciaux, appartements, objets de propriété privée) régie par les dispositions de l'article 577 bis du code civil sur la copropriété, sise et située à l'angle de la Digue de Mer et de l'avenue du Prieuré, ayant d'après titres une superficie de 378, 20 m2, cadastrée dans la section B numéro 595 q 35 (anciennement numéros 595 c 9 et 595 v 8.)

ORIGINE DE PROPRIETE.

Cet immeuble appartenait à la "Société Anonyme SIFCA" les constructions pour les avoir érigées à ses frais, et le terrain avec les anciennes constructions démolies par après, partie (ancien immeuble Maison Blanche) par voie d'apport, lui fait par le "Société Générale Foncière et Industrielle" à Bruxelles, lors de sa constitution aux termes de notre acte prérappelé, transcrit au bureau des hypothèques de Furnes le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-six, volume 3774 numéro 4, et le surplus (ancienne villa Sidonia) par acquisition envers les consorts Van Stappen, Irma, épouse Théodore Heymans et Irène, épouse Marcel Lambert, toutes deux sans

profession, demeurant la première à Forest, la seconde à Anvers, en vertu de notre acte du vingt-huit décembre mil neuf cent soixante transcrit comme dessus le vingt-trois janvier suivant, volume 4093 numéro 20.

Pour l'origine de propriété antérieure, il est renvoyé à l'acte de base.

EXPOSE.

Le dit acte de base de la Résidence La Maison Blanche donne la description suivante de l'immeuble:

"ARTICLE 3 Description de l'immeuble. L'immeuble à ériger qui sera dénommé "La Maison Blanche" se composera de sous-sol, rez-de-chaussée et de sept étages identiques éventuellement à compléter par un huitième étage occupant le centre de la toiture si l'autorisation des services d'Urbanisme était accordée.

"A. Le sous-sol comprendra.....

"D. Le huitième étage, s'il est construit fera éventuellement l'objet d'un complément au présent acte de base avec description et plan.....

ARTIKEL 4.....

"Le huitième étage, s'il est construit, ne formera qu'un seul appartement.

"ARTICLE 5 BIS. La Résidence La Maison Blanche se composera donc dans sa conception actuelle, de trente-deux deux propriétés privatives et éventuellement, en cas de réalisation ou du huitième/correspondant des quotités proportionnelle dans les parties communes du building, calculées d'après la superficie de chaque privative....

/étage; de trente-trois propriétés privatives auxquelles renvoi approuvé

"ARTICLE 9. La quotité rattachée à chaque propriété privative décrite à l'article 5, établie d'après la superficie des mêmes privatifs sont fixées par le présent statut. Etant donné l'éventualité de la construction d'un huitième étage, il en sera dressé deux tableaux l'un provisoire, donnant les quotités actuelles des trente-deux privatifs dont la réalisation est certaine sans tenir compte du huitième étage; ce tableau deviendra définitif en cas de refus par les autorités compétente de l'autorisation de construire le huitième étage envisagé; le second tableau donnant les quotités futures éventuelles des trente-deux privatifs certains et du huitième étage éventuel qui remplacera le premier tableau en cas de permission de construire le huitième étage.

"Afin d'éviter tout malentendu ou désaccord concernant la quotité ultérieure, dont chaque privatif sera copropriétaire dans les parties communes et par conséquent redevable dans les charges communes, il est bien précisé qu'aussi longtemps que subsiste l'incertitude concernant le sort du huitième étage, la société

"constructrice ou ses ayants-droit vendra à titre définitif les quotités qui resteront acquises aux privés, même en cas de construction du huitième étage, et une quotité supplémentaire; qu'elle vendra à titre provisoire, sous la condition résolutoire que l'autorisation pour construire le huitième étage soit donnée, qui ne sera définitivement acquise par les acheteurs que si la condition ne se réalise pas.

"Par conséquent il sera tenu compte dans les actes de vente pour l'établissement des frais de la quotité transmise aussi bien à titre définitif qu'à titre conditionnel.

"En cas de construction du huitième étage, la quotité transmise conditionnellement retournera de plein droit, en vertu de l'article 1183 du Code Civil, par le simple accomplissement de la condition résolutoire, aux mains de la société venderesse ou de ses ayants-droit sans que l'acquéreur puisse réclamer de qui que ce soit une restitution partielle des frais par lui exposés lors de son acquisition, ces frais étant à sa charge et n'étant pas récupérables pour la cause en question.

"Il ne pourra formuler vis à vis de la société SIFCA ou d'un revendeur éventuel aucune demande de restitution partielle du prix convenu, celui-ci étant fixé forfaitairement pour l'ensemble des parties privatives et communes et n'étant pas susceptible de modifications pour la cause dont question.

"La solution précédente du problème est acceptée par tous les copropriétaires par leur accession à la copropriété comme la plus équitable et la moins onéreuse en l'occurrence et pour autant que de besoin comme convention aléatoire.

"Les acquéreurs seront prévenus par lettre recommandée à la poste et par les soins de la société SIFCA du refus ou de l'autorisation de bâtir le huitième étage. Il leur en sera donné confirmation authentique par acte du soussigné notaire dont il leur sera délivré une expédition"

"ARTICLE 10. - Les quotités certainement et définitivement rattachées aux privés à l'exception du huitième étage, sont les suivantes (quotité minimum)

"Le privatif R A	239/10.000
"Le privatif R B	488/10.000
"Le privatif R C	193/10.000
"Le privatif S B	143/10.000

"Les appartements type A: 301/
10.000, ensemble pour les sept appartements 2.107/10.000

"Les appartements type B: 200/

"ensemble pour les sept appartements	1.400/10.000
"Les appartements type C:297/	
"10.000, ensemble pour les sept appartements	2.079/10.000
"Les appartements type D:353/	
"10.000, ensemble pour les sept appartements	<u>2.471/10.000</u>
"Formant un total de	<u>9.170/10.000</u>
"La quotité à rattacher éventuellement au huitième étage sera de	830/10.000
"Formant avec le total des autres privatifs	<u>10.000/10.000</u> !
"En cas de non-construction du huitième étage, les 830/10.000 lui réservés seront distribués comme suit:	
"Au privatif R A	27/10.000
"Au privatif R B	44/10.000
"Au privatif R C	18/10.000
"Au privatif S B	13/10.000
"Aux appartements type A: 27/	
"10.000 ensemble	189/10.000
"Aux appartements type B: 18/	
"10.000 ensemble	126/10.000
"Aux appartements type C: 27/	
"10.000 ensemble	189/10.000
"Aux appartements type D: 32/	
"10.000 ensemble	<u>224/10.000</u>
"Formant un total de	<u>830/10.000</u>
"Les quotités maximum rattachées aux privatifs en cas de non-construction du huitième étage, seraient par conséquent:	
"Pour le privatif R A: 289 + 27/	
"10.000 ensemble	316/10.000
"Pour le privatif R B: 488 + 44/	
"10.000 ensemble	532/10.000
"Pour le privatif R C: 193 + 18/	
"10.000 ensemble	211/10.000
"Pour le privatif S B: 143 + 13/	
"10.000 ensemble	156/10.000
"Pour les appartements type A: 301 + 27 = 328/10.000 soit pour les sept appartements	2.296/10.000
"Pour les appartements type B: 200 + 18 = 218/10.000 soit pour les sept appartements	1.526/10.000
"Pour les appartements type C: 297 + 27 = 324/10.000, soit pour les sept appartements	2.268/10.000
"Pour les appartements type D: 353 + 32 = 385/10.000, soit pour les sept appartements	

"sept appartements 2.695/10.000
 "Au total dix mille/dix-milliè-
 "mes 10.000/10.000

"ARTICLE 29. Chacun des copropriétaires de l'
 "immeuble contribuera pour ses quotités dans les par-
 "ties communes aux dépenses pour la conservation, l'en-
 "tretien, les réparations et réfections des parties com-
 "munes, sous réserve des dérogations, résultant des ar-
 "ticles suivants

"ARTICLE 30. Les frais d'entretien, de répara-
 "tion, de renouvellement ainsi que la consommation des
 "ascenseurs se répartiront comme suit: en cas d'inexi-
 "stence du huitième étage: un/vingt-huitième par appar-
 "tement des étages; en cas d'existence du huitième éta-
 "ge: un/trentième par appartement des sept premiers éta-
 "ges et deux/trentièmes pour le huitième étage"

CONSTATATIONS ET DECLARATIONS.

Cet exposé fait, la société comparante nous de-
 mande acte de ce qui suit.

La Résidence La Maison Blanche est entièrement
 terminée à ce jour.

Le huitième étage a été effectivement construit,
 en concordance avec l'autorisation de bâtir délivrée
 par les autorités compétentes, réduisant sensiblement
 les projets de la société SIFCA.

Ce huitième étage, au vu du plan dressé par l'
 architecte Maurice De Neve, se compose de quatre chambres
 numérotées de 1 à 4, W.C., palier, cage d'ascenseur et
 escalier.

Le dit plan a été immédiatement annexé aux pré-
 sentes après signature ne varietur par le comparant et
 nous notaire.

En conséquence de cette extension des construc-
 tions, les nouvelles quotités des privatifs sont fixées
 comme suit

- | | | |
|-------|---|--------------|
| | 1. Le privatif R A: 313/10.000 | 313/10.000 |
| ièmes | 2. Le privatif R B: 527/10.000 | 527/10.000 |
| ièmes | 3. Le privatif R C: 209/ 10.000 | 209/10.000 |
| ièmes | 4. Le privatif S B: 159/10.000 | 159/10.000 |
| ièmes | 5. Les appartements du type A:
322/10.000 ièmes, soit pour les sept
appartements: 2254/10.000 ièmes | 2.254/10.000 |
| | 6. Les appartements du type B:
214/10.000 ièmes soit pour les sept ap-
partements B: 1.498/10.000 ièmes | 1.498/10.000 |
| | 7. Les appartements du type C: | |

Bar
voir page 5
O.B.

318/10.000 ièmes soit pour les sept appartements C: 2.226/10.000 ièmes	2.226/10.000
8. Les appartements du type D: 382/10.000 ièmes soit pour les sept appartements D: 2.674/10.000 ièmes	2.674/10.000
9. Le privatif du huitième étage: 140/10.000 ièmes	<u>140/10.000</u>
Soit pour tout l'immeuble: dix mille/ dix-millièmes	<u>10.000/10.000</u>

Par conséquent la condition résolutoire dont question ci-dessus, contenue dans les actes de vente des privatifs dans la Résidence Ka Maison Blanche s'est réalisée partiellement, dans le sens exposé ci-dessus.

Il est donné ci-dessous le tableau des nouvelles quotités dont chaque acquéreur d'une partie de la résidence est copropriétaire.

/ Petrus
renvoi approuvé

1. Bij akte door ons ambt verleden op vijf en twintig maart negentienhonderd vierenzestig, overgeschreven alsvoren op twaalf mei daarna, boek 4418 nummer 9 hebben de heer en Mevrouw Gerardus-Mauritius/DE RUYCK, bediende, geboren te Huise op achttien februari negentienhonderd drie en twintig-Simonne-Yvonne LAMBERT, zonder beroep, geboren te Olsene op negen december negentienhonderd eenendertig, samen wonende te Huise, Goedlevenstraat 4, het appartement A 3 aangekocht met, ten definitieven titel 301/10.000 sten en ten voorwaardelijken titel 27/10.000 sten. Hun aandeel is definitief vastgesteld op 322/10.000 sten.

2. Bij akte van ons ambt van vijf en twintig maart negentienhonderd vierenzestig, overgeschreven alsvoren op twaalf mei daarna, boek 4418 nummer 10, hebben de heer en Mevrouw Hendrik-Emiel-Gustaaf VANDENBERGHE, techniker, geboren te Waregem op een en twintig juli negentienhonderd zesentwintig- Denise-Philomène SIETS, zonder beroep, geboren te Mechelen op tien oktober negentienhonderd negentwintig, samen wonende te Waregem Verschuerestraat 3, het appartement C 1 gekocht met ten definitieven titel 297/10.000 sten en ten voorwaardelijke titel 27/10.000 sten. Hun aandeel is definitief vastgesteld op 318/10.000 sten.

3. Par acte de notre ministère en date du vingt-sept mars mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le douze mai suivant, volume 4418 numéro 11, Madame Jeanne-Clémence-Sophie CALCOEN, sans profession, née au Havre (France), le premier septembre mil neuf cent dix-sept, demeurant à Korbeek-Lo, avenue Reine Astrid, 11, épouse de Monsieur Paul ANSEEUW a acquis l'appartement D 1, avec, à titre définitif 353/10.000 ièmes et à titre conditionnel; 32/10.000 ièmes, sa quotité est fixée définitivement à 382/10.000 ièmes.

4. Par acte de notre ministère en date du vingt sept mars mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le quatorze mai suivant, volume 4416 numéro 178, Monsieur Jean DEMOULIERE, administrateur de société; né à Ostende le quatre octobre mil neuf cent quatre, demeurant à La Panne, avenue de Dunkerque, numéro 11, a acquis les appartements A 6, D 6 et D 3, avec, à titre définitif, respectivement 301/10.000 ièmes, 353/10.000 ièmes et 353/10.000 ièmes, et à titre conditionnel, respectivement 27/10.000 ièmes, 32/10.000 ièmes et 32/10.000 ièmes. ~~Ses quotités sont fixées définitivement respectivement à 322/10.000 ièmes, Ses quotités sont fixées définitivement respectivement à 322/10.000 ièmes, 382/10.000 ièmes et 382/10.000 ièmes.~~

5. Par acte de notre ministère en date du six mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le vingt et un mai suivant, volume 4420 numéro 20 Monsieur Jean DEMOULIERE, prénommé a acquis les appartements A 1, A 2 et B 1 avec à titre définitif, respectivement 301/10.000 ièmes, 301/10.000 ièmes et 200/10.000 ièmes, et, à titre conditionnel, respectivement 27/10.000 ièmes, 27/10.000 ièmes et 18/10.000 ièmes. Ses quotités sont fixées définitivement respectivement à 322/10.000 ièmes, 322/10.000 ièmes et 214/10.000 ièmes.

6. Par acte de notre ministère en date du quatre avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le quatorze mai suivant, volume 4416 numéro 16, Monsieur et Madame Paul-Ernest-Jan-Jozef-Marie-Ghislain HUYGEN, administrateur-directeur, de société, né à Niel le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf-Rosa-Clemence-Louise DE SMEDT, sans profession, née à Molenbeek-Saint-Jean le premier novembre mil neuf cent vingt-cinq, demeurant ensemble à Etterbeek, Place du Roi Vainqueur, 9, ont acquis l'appartement C 6, avec à titre définitif, 297/10.000 ièmes, et, à titre conditionnel, 27/10.000 ièmes. Leur quotité est fixée définitivement à 318/10.000 ièmes.

7. Par acte de notre ministère en date du neuf avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le dix-neuf mai suivant, volume 4419 numéro 9, Monsieur et Madame Ignace-Marie-Louis-Edgard MUYLLE, notaire, né à Bruges le cinq décembre mil neuf cent vingt-six-Renhilde-Paule-Jeanne-Marie-Thérèse DE MEESTER, sans profession, née à Jette le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-six, demeurant ensemble à Middelkerke, 178 Digue de Mer, ont acquis les appartements C 5 et B 5 avec, à titre définitif, respectivement 297/10.000 ièmes et 200/10.000 ièmes et, à titre conditionnel, 27/10.000 ièmes et 18/10.000 ièmes.

Leurs quotités sont fixées définitivement, respectivement à 318/10.000 ièmes et 214/10.000 ièmes.

8. Bij akte van ons ambt van negen april negentienhonderd vier en zestig, overgeschreven alsvoren op negentien mei daarna, boek 4419 nummer 8 hebben de heer Martin-Theopliel-Médard VAN LOO, bouwkundig tekenaar, geboren te Middelkerke op vijf en twintig juni negentienhonderd twee en veertig, wonende te Nieuwpoort-Bad, Albert I laan 84 en mevrouw Liliane-Sylvie VAN LOO, zonder beroep, geboren te Middelkerke op een maart negentienhonderd vierenvestig, echtgenote Floribert DUFLOU, wonende te Vlissingen, Simon De Vliegerlaan 6, het appartement D 2 aangekocht, met, ten definitieve titel: 353/10.000 sten, en ten voorwaardelijke titel 32/10.000 sten. H^un aandeel is definitief vastgesteld op 382/10.000 sten.

9. Par acte de notre ministère en date dudix-huit avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le vingt-cinq mai suivant, volume 4414 numéro 39, la société anonyme "ETABLISSEMENTS PAUL- E. COUSIN S.A." établie à Saint-Gilles-Bruxelles, 239 Chaussée de Charleroi, a acquis les appartements C 7 et D 7, avec, à titre définitif, respectivement 297/10.000 ièmes et 353/10.000 ièmes, et à titre conditionnel, respectivement 27/10.000 ièmes et 32/10.000 ièmes. Ses quotités respectives sont fixées définitivement à 318/10.000 ièmes et 382/10.000 ièmes.

10. Par acte de notre ministère en date du dix-huit avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le vingt cinq mai suivant, volume 4423 numéro 1, Monsieur et Madame Louis-Joseph-Ghislain PESTIAUX, docteur en médecine, né à Florennes le premier mai mil neuf cent quatre et son épouse dame Fernande-Elise-Marie LION, sans profession, née à La Louvière le seize juillet mil neuf cent sept, demeurant ensemble à Nonceau-sur-Sambre, 1 rue du Calvaire, ont acquis l'appartement D 4 modifié, avec, à titre définitif, 360/10.000 ièmes, et à titre conditionnel, 33/10.000 ièmes.

Leur quotité définitive est fixée à 387/10.000 ièmes.

11. Par acte de notre ministère en date du dix-huit avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le vingt-cinq mai suivant, volume 4423 numéro 2, Monsieur Michel-Alfred-Fernand-Louis-Ghislain PESTIAUX, employé, né à Nonceau-sur-Sambre, le vingt-six juillet mil neuf cent trente et un, demeurant à La Louvière, rue Joseph Wauters numéros 53-55 a acquis les appartements B 4 et C 4, avec à titre définitif, respectivement 90/10.000 ièmes et 400/10.000 ièmes et, à titre conditionnel respectivement 8/10.000 ièmes et 36/10.000 ièmes.

Ses quotités définitives sont fixées respectivement à 97/10.000 ièmes et 430/10.000 ièmes.

12. Par acte de notre ministère en date du vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus, le premier juin suivant, volume 4421 numéro 15, Monsieur et Madame Paul-Georges-Alexandre RIVAGE, industriel, né à Saint Gilles lez-Bruxelles, le douze septembre mil neuf cent dix-Simonne à Jeanne WYNS, sans profession, née à Ixelles le trois septembre mil neuf cent onze, demeurant ensemble à Forest, avenue Besme 19, ont acquis l'appartement C 2, avec, à titre définitif, 297/10.000 ièmes, et à titre conditionnel 27/10.000 ièmes.

Leur quotité définitive est fixée à 318/10.000 ièmes .

13. Par acte passé par notre ministère le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le premier juin suivant, volume 4421 numéro 14, Madame Paule-Anne-Marie-Christine-Hubertine-Ghislaine DELANNOY, sans profession, née à Enghien le deux juin mil neuf cent neuf, épouse Henri BELIARD, demeurant à Wilrijk, 48, avenue des Etoiles, a acquis les appartements B 6 et C 3 , avec , à titre définitif, respectivement 200/10.000 ièmes et 297/10.000 ièmes et à titre conditionnel, respectivement 18/10.000 ièmes et 27/10.000 ièmes.

Ses quotités définitives sont fixées respectivement à 214/10.000 ièmes et 318/10.000 ièmes.

14. Par acte de notre ministère en date du onze mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le huit juin suivant, volume 4428 numéro 8 Monsieur et Madame André-Marcel-Thérèse-Ghislain BAUDRY, docteur en médecine, né à Linkebeek le dix-sept octobre mil neuf cent vingt-sept, -Francine-Pauline-Louise-Ghislaine COLLART, sans profession, née à Bruxelles le trois décembre mil neuf cent vingt-sept, demeurant ensemble à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jean Robie, 37, ont acquis l'appartement B 3 avec, à titre définitif, 200/10.000 ièmes , et à titre conditionnel 18/10.000 ièmes.

Leur quotité définitive est fixée à 214/10.000 ièmes.

15. Par acte de notre ministère en date du vingt juillet mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le trois août suivant, volume 4441 numéro 5, Monsieur et Madame Charles-André HEILLAN, né à Saint-Gilles-Bruxelles le onze mars mil neuf cent dix-neuf-Gilberte-Madelienne-Suzanne DEVRIENDT, née à Ostende le dix mai mil neuf cent dix-sept, commerçants, demeurant ensemble à Ostende, 33, rue Adolphe Buyl, ont acquis le magasin R C, avec à titre définitif, 193/10.000 ièmes, et à titre conditionnel 27/10.000 ièmes.

Leur quotité définitive est fixée à 209/10.000

16. Par acte de notre ministère en date du vingt-quatre août mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le trente et un août suivant, volume 4442 numéro 36 Monsieur et Madame Joseph-Michel FABER, commerçant, né à Luxembourg le deux avril mil neuf cent treize-Laury-Suzanne KRAUS, sans profession, née à Luxembourg le quinze février mil neuf cent vingt et un, demeurant ensemble à Luxembourg, boulevard Joseph II 36, ont acquis l'appartement D 5, avec, à titre définitif 353/10.000 ièmes et à titre conditionnel, 32/10.000 ièmes.

Leur quotité définitive est fixée à 332/10.000 ièmes.

17. Par acte de notre ministère en date du dix décembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit comme dessus le vingt et un décembre suivant, volume 4484, numéro 11, Monsieur et Madame Maurice-Emile-Joseph DE NEVE architecte, né à Teddington (Angleterre) le dix-neuf mars mil neuf cent quinze-Lucienne MERCKX, sans profession née à Uccle le sept septembre mil neuf cent onze, demeurant ensemble à Middelkerke, 34, avenue du Soleil, ont acquis l'appartement B 2, avec, à titre définitif, 200/10.000 ièmes, et à titre conditionnel, 18/10.000 ièmes.

Leur quotité définitive est fixée à 214/10.000 ièmes.

18. Bij akte van notaris Maurice Quaghebeur te Oostende ons notaris vervangende van dertig januari negen tienhonderd vijfenzestig, overgeschreven alsvoren op tien februari daarna, boek 4498 nummer 17 hebben de heer en mevrouw Marcel-Roger VAN CRAEYNEST, nijveraar, geboren te Waregem op drie en twintig juni negentienhonderd achtentwintig-Jeannine-Augusta-Bertha-Corneille HOMBECK, zonder beroep, geboren te Diksmuide op drie november negentien honderd drie en dertig, samen wonende te Waregem, Bilkhageweg 20, het appartement A 4 aangekocht met ten definitieven titel 301/10.000 sten, en, ten voorwaardelijken titel 27/10.000 sten.

Hun definitieve hoegrootheid is vastgesteld op 322/10.000 sten.

19. La société anonyme SIFCA, comparante, est restée propriétaire

a. du privatif R A, avec, à titre définitif; 289/10.000 ièmes, et, à titre conditionnel, 27/10.000 ièmes.

s

La quotité définitive est de 313/10.000 ièmes.

b. du privatif R B avec, à titre définitif, 483/10.000 ièmes et, à titre conditionnel 44/10.000 ièmes.

La quotité définitive est de 527/10.000 ièmes

c. du privatif S B, avec, à titre définitif 143/10.000 ièmes, et à titre conditionnel 13/10.000 ièmes.

La quotité définitive est de 159/10.000 ièmes.
d. De l'appartement A 5, avec , à titre définitif 301/10.000 ièmes, et, à titre conditionnel 27/10.000 ièmes.

La quotité définitive est de 322/10.000 ièmes.
e. de l'appartement A 7, avec à titre définitif 301/10.000 ièmes, et à titre conditionnel 27/10.000 ièmes.

La quotité définitive est de 322/10.000 ièmes.
f. de l'appartement B 7, avec, à titre définitif 200/10.000 ièmes, et, à titre conditionnel, 18/10.000 ièmes.

La quotité définitive est de 214/10.000 ièmes
g. La société S IFCA est devenue propriétaire du privatif du huitième étage avec, à titre conditionnel 830/10.000 ièmes. La quotité définitive est de 140/10.000 ièmes.

Comme il est rappelé ci-dessus, la réalisation partielle de la condition résolutoire dont question, et la nouvelle répartition de dix-millièmes qui s'ensuit, n'entraîne aucun remboursement ni compensation au profit ou à charge de la société SIFCA, ou de ses acquéreurs.

INTERVENTION.

Est ici intervenue Monsieur Paul LAMBEIN, candidat-notaire, demeurant à Zwijnaarde, qui, se portant fort pour tous les acquéreurs susnommés, déclare accepter et approuver ce qui précède.

CLOTURE.

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre une inscription d'office en vertu des présentes.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des indications d'état civil des acquéreurs susnommés et avoir donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à Ostende?

Et après lecture faite au comparant et à l'intervenant, ils ont signé avec nous notaire.

(signé) P. Lambein, J. Demoulière, F.J. Van Caillie.

Geregistreerd te Oostende Registratie I de 24 november 1900 zeven en zestig, vijf bladen vijf verzendingen, Boek 632 Blad 31 vak 2. Ontvangen: honderd vijftig frank. De Ontvanger a/i (getekend) H. Vandebussche.